

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU



DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2026-03

**Objet : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif au contrôle, à l'entretien et à la maintenance des points d'eau incendie sous pression situés sur le réseau de distribution d'eau potable.**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les besoins du service eau et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,

CONSIDERANT l'offre de la société **HYDRO CONSEILS ET SECURITE**,

**DECIDE**

**Article 1**

**De signer** l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif au contrôle, à l'entretien et à la maintenance des points d'eau incendie sous pression situés sur le réseau de distribution d'eau potable conclu avec HYDRO CONSEILS ET SECURITE, sise ZA de Keradrivin Bihan, 8 Rue Jean François Champollion, 22300 Lannion.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes conclu en application des articles R. 2162-2, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 300 000 € HT.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, il sera renouvelable trois fois par tacite reconduction par période de 12 mois. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 48 mois.

**Article 2**

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire.

**Article 3**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

**De dire** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Morlaix.

### **Article 5**

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 27/01/2026

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

